

Tous les délais impartis à l'abonné par le présent article doivent l'être sous peine de forclusion.

CHAPITRE VII

Clauses diverses

ART. 21. — *Frais de lampes et d'enregistrement.*

Sont à la charge de l'abonné les frais de timbres et d'enregistrement de la police, et les frais de mise en demeure lorsqu'une mesure de ce genre doit être prise.

ART. 22. — *Mesures transitoires.*

Le maintien des prises communes actuellement existantes pourra être tolérée à titre provisoire et révoicable, à la condition expresse qu'un robinet d'arrêt, établi aux frais de chaque abonné, permette d'isoler la partie commune de son branchement.

Toutefois, si la prise commune a fait l'objet de plusieurs abonnements domestiques contractés antérieurement au présent règlement par un même propriétaire, le robinet d'isolement ne sera pas exigé.

ART. 23. — *Cas non prévus.*

Dans tous les cas non prévus au présent règlement, l'administration statuera, les intéressés entendus.

Elle fixera notamment :

1^o) — les conditions spéciales à imposer lorsque la conduite publique de distribution sur laquelle doit être faite la prise aura été établie, en totalité ou en partie aux frais des particuliers riverains postérieurement au présent règlement.

2^o) — les conditions à imposer si, à titre exceptionnel, il est consenti des abonnements comportant les prises sur les conduites autres que les conduites publiques de distributions.

ART. 24. — *Modification éventuelle au présent règlement.*

Si le présent règlement est modifié, les modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'à la date du premier janvier, après avoir été portées, au moins trois mois à l'avance, à la connaissance des abonnés par la voie du Journal Officiel qui aurait, dans ce cas, le droit de résilier leurs abonnements au premier janvier considéré, quelle que soit du reste la durée de ces abonnements.

ART. 25. — *Abrogation des arrêtés 588/TP. du 24 novembre 1944 et 370-49/TP. du 4 mai 1949.*

Les arrêtés nos 588/TP. du 24 novembre 1949 et 370-49/TP. du 4 mai 1949 portant fixation du prix de vente de l'eau et des abonnements à l'eau dans la ville de Lomé sont abrogés.

ART. 26. — *Exécution du présent règlement.*

L'ingénieur des Travaux Publics des colonies, Chef de la Subdivision des Travaux Publics du Sud, est chargé de l'exécution du présent règlement, qui entrera immédiatement en vigueur pour les abonnements

nouveaux et dont les dispositions seront appliquées à partir du 1^{er} janvier 1951 à tous les abonnements antérieurs.

ART. 27. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 septembre 1950.

Y. DICO.

Ville de Sokodé

ARRETE No 749-50/TP. du 20 septembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
Officier de la Légion d'Honneur,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret no 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la délibération no 31/50 du 19 avril 1950 de la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo approuvant le plan d'urbanisme de la ville de Sokodé;

Le Conseil Privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération no 31/50 du 19 avril 1950 par laquelle la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo approuve le plan d'urbanisme de la ville de Sokodé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 septembre 1950.

Y. DICO.

DELIBERATION No 31-50 approuvant le plan d'urbanisme de la ville de Sokodé.

L'Assemblée Représentative du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'Article 34 (paragraphe 24) du Décret du 25 octobre 1946, portant création d'une Assemblée Représentative;

Vu l'avis exprimé par la Commission des Grands Travaux de l'Assemblée Représentative du Togo lors de sa tournée dans le Nord en octobre 1949;

A adopté dans sa séance du 19 avril 1950, les dispositions dont la teneur suit :